

QUESTION :

DP – Aptitudes - validité

RÉPONSE :

- Réponse 20-01-2025- AD

Le DP a bien la possibilité de reconnaître ponctuellement une aptitude inférieure ou supérieure à celle conférée par son seul brevet et de l'indiquer sur la fiche de sécurité pour prise en compte sur la plongée du jour.

C'est l'esprit même de la version actuelle du Code du sport (CDS) dans sa partie plongée qui donne au DP la responsabilité d'évaluer les compétences actualisées du plongeur et lui reconnaître des aptitudes PE ou PA sans conditionner cette évaluation à la seule possession d'un brevet, dans la limite de la profondeur maximale de 40 mètres. Aptitudes que le DP doit indiquer sur la fiche de sécurité.

Il doit le faire dans le respect de l'article A322-77 du CDS en prenant en compte notamment « ... *un brevet ou diplôme et, le cas échéant, un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience* ... » et en l'absence d'éléments probants en organisant « ... *l'évaluation des aptitudes à l'issue d'une ou plusieurs plongées.* ».

RÉFÉRENCES :

- Code du Sport, notamment articles [A322-72](#) et [A322-77](#)